

Vu l'arrêté du 20 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de rédacteurs adjoints d'actes de la conservation de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, le 18 septembre 2005 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de rédacteurs adjoints d'actes de la conservation de la propriété foncière.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quinze (15).

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 août 2005.

Art. 4. - Les dossiers de candidature doivent être adressés par lettre recommandée ou déposés au bureau d'ordre central de la conservation de la propriété foncière.

Tunis, le 1^{er} juillet 2005.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 1^{er} juillet 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, le 25 septembre 2005 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs de la propriété foncière.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt (20).

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 août 2005.

Art. 4. - Les dossiers de candidature doivent être adressés par lettre recommandée ou déposés au bureau d'ordre central de la conservation de la propriété foncière.

Tunis, le 1^{er} juillet 2005.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 1^{er} juillet 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Oued Ezzitoun de la délégation de Guezala, au gouvernorat de Bizerte.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2005-1406 du 5 mai 2005, portant création du périmètre public irrigué d'Oued Ezzitoun de la délégation de Guezala, au gouvernorat de Bizerte.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans le périmètre public irrigué d'Oued Ezzitoun de la délégation de Guezala, au gouvernorat de Bizerte, créé par le décret n° 2005-1406 du 5 mai 2005 susvisé.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} juillet 2005.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 1^{er} juillet 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Groua El Taifa de la délégation de Matmata El Jadida, au gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2005-1407 du 5 mai 2005, portant création du périmètre public irrigué de Groua El Taifa de la délégation de Matmata Al Jadida, au gouvernorat de Gabès.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans le périmètre public irrigué de Groua El Taifa de la délégation de Matmata Al Jadida, au gouvernorat de Gabès, créé par le décret n° 2005-1407 du 5 mai 2005 susvisé.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} juillet 2005.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 1^{er} juillet 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre de Mannouba des délégations d'Oued Ellil et Mannouba, au gouvernorat de Mannouba.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 2 (nouveau),

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie, le 18 février 2005.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans le périmètre de Mannouba des délégations d'Oued Ellil et Mannouba, au gouvernorat de la Mannouba, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/25.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} juillet 2005.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 1^{er} juillet 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre d'Oued Ellil des délégations d'Oued Ellil et Bjaoua, au gouvernorat de Mannouba.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 2 (nouveau),

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie, le 18 février 2005.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier, est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté, dans le périmètre d'Oued Ellil des délégations d'Oued Ellil et Bjaoua, au gouvernorat de la Mannouba, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/25.000 annexé au présent arrêté.